

VD_OMNI AC.2004.0155 vom 4. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0155

FR: VD_OMNI AC.2004.0155 du 4 février 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0155 del 4 febbraio 2005

Regeste

DENEREAZ/Municipalité d'Aigle, ZIÖRJEN, ZIÖRJEN | Une enquête complémentaire permet de régulariser une construction réalisée.

Erwägungen

E. 1

La recourante soutient tout d'abord que l'annulation de la décision attaquée se justifie du fait qu'une enquête complémentaire n'est intervenue qu'après que la construction litigieuse avait été réalisée. Selon ses termes, l'enquête complémentaire était « vidée de toute utilité et de tout effet » dès lors qu'elle n'était intervenue qu'après les travaux achevés. En réalité, c'est précisément le sens d'un complément d'enquête de soumettre après coup aux intéressés des travaux qui n'avaient pas été saisis dans le cadre d'un projet initial, peu important que ceux-ci aient été ou non réalisés. Contrairement à ce que sous-entend la recourante, le fait que des travaux aient été réalisés sans avoir été soumis à une enquête publique ne signifie pas que l'ouvrage réalisé doit nécessairement être supprimé mais seulement qu'une régularisation doit être opérée par le biais d'une enquête complémentaire, comme cela a été le cas en l'espèce.

E. 2

La recourante fait valoir encore que certains niveaux ainsi qu'un velux sur la façade ouest du bâtiment réalisé ne figuraient pas sur les plans qui étaient à disposition avant qu'elle ne forme opposition. Un tel constat, qu'il n'y a pas à contester, ne permet cependant pas de remettre en cause la décision attaquée, dont la portée a été de corriger précisément ces informalités. La recourante ne prétend au surplus pas que la hauteur du bâtiment litigieux serait excessive au vu de la réglementation communale, ni que celle-ci interdirait le velux précité.

E. 3

La recourante plaide enfin que le bâtiment litigieux porterait une ombre sur sa propriété et que le velux réalisé sur la façade ouest créerait une vue sur certains de ses locaux. Ici encore, un tel constat n'a pas à être infirmé sans toutefois qu'on saisisse à quel titre les immissions précitées pourraient être sanctionnées par le droit de la police des constructions. Ni la hauteur du bâtiment, ni la présence d'un velux n'étant prohibée par la réglementation communale, la recourante ne prétendant d'ailleurs pas le contraire, les effets de la construction en cause échappent au contrôle de l'autorité et du juge administratifs.

E. 4

Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la Municipalité d'Aigle a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.